

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 The attached *Civil Emergency Measures Leases, Approvals and Regulatory Timelines (COVID-19) Order* is made.

1 Est établi l'*Arrêté ministériel portant sur les baux, les autorisations et les délais réglementaires dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 1, 2020.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 1^{er} mai 2020.

Minister of Community Services

Ministre des Services aux collectivités

**CIVIL EMERGENCY MEASURES LEASES, APPROVALS AND REGULATORY TIMELINES
(COVID-19) ORDER**

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on March 27, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas the pandemic and the measures taken in response to the pandemic may affect the ability of persons to seek renewals or extensions of leases and approvals issued under Yukon law or for governments or government bodies to renew or extend leases or approvals;

Whereas the pandemic and the measures taken in response to the pandemic may affect the ability of persons, governments or government bodies to adhere to regulatory timelines;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Interpretation

1 In this Order

“approval” means a licence, permit, certificate, or other form of authorization issued under a Yukon law; « *autorisation* »

“state of emergency” means the state of emergency relating to the COVID-19 pandemic declared on March 27, 2020 by Order-in-Council 2020/61 and includes any extension of that state of emergency. « *état d'urgence* »

Renewals and extension of leases and approvals

(1) A deputy minister may renew or extend the term of a lease or approval, or leases or approvals in a class of leases or approvals, that was or were issued or granted by the deputy minister's department and would otherwise expire during the state of emergency or during the 90-day period immediately after the termination of the state of emergency, so long as the renewal or extension is for a period of not more than 90 days after the end of the original term, as specified in the renewal or extension.

(2) If a deputy minister renews or extends a term under subsection (1) and a further renewal or extension of the term after the renewal or extension that was the subject of the renewal or extension under subsection (1) is ordinarily calculated from the end of the term that was renewed or extended under subsection (1), the further renewal or extension is to be calculated from the end of the original term as if the renewal or extension under subsection (1) had not occurred.

(3) A deputy minister may renew or extend a term under subsection (1) only if satisfied that to do so is advisable in light of the state of emergency and is appropriate in the circumstances.

(4) A renewal or extension under subsection (1) must

(a) be personally signed by the deputy minister;

(b) be posted on an internet website maintained by or for the deputy minister's department or the Government of Yukon promptly after it is made;

(c) in the case of a renewal or extension respecting leases or approvals in a class of leases or approvals, be posted in a place specified by the deputy minister promptly after it is made; and

(d) in the case of a renewal or extension respecting a specific lease or approval, be promptly provided to the lessee or holder of the approval.

Suspension of regulatory timelines

3(1) A deputy minister may direct that any time period that is set out in a Yukon law that is administered by the Minister who presides over the deputy minister's department and that relates to the exercise of a power, duty or function or to the performance of an obligation under that law, is suspended or extended for the duration of the state of emergency and for a period of not more than 90 days after the termination of the state of emergency as specified in the direction.

(2) If a deputy minister directs that a time period be suspended or extended under subsection (1) and the time period for a further exercise of the power, duty or function, or the performance of the obligation, after the end of the time period that was directed to be suspended or extended under subsection (1), is ordinarily calculated from the end of the time period that was suspended or extended under subsection (1), the time for that further exercise or performance is to be calculated from the end of the original time period as if the suspension or extension under subsection (1) had not occurred.

(3) A deputy minister may make a direction only if satisfied that making the direction is advisable in light of the state of emergency and is appropriate in the circumstances.

(4) A deputy minister's direction must

- (a) be personally signed by the deputy minister;
- (b) be posted on an internet website maintained by or for the deputy minister's department or the Government of Yukon promptly after it is made; and
- (c) be posted in any other place specified by the deputy minister promptly after it is made.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT SUR LES BAUX, LES AUTORISATIONS ET LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Attendu

qu'un état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 27 mars 2020 pour faire face à la pandémie de COVID-19;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à cette situation d'urgence;

que la pandémie et les mesures prises en réponse à la pandémie peuvent affecter la capacité des personnes à demander le renouvellement ou la prolongation des baux et des autorisations délivrés en vertu d'une loi du Yukon ou la capacité des gouvernements ou des organismes gouvernementaux à renouveler ou à prolonger les baux ou les autorisations;

que la pandémie et les mesures prises en réponse à la pandémie peuvent affecter la capacité des personnes, des gouvernements ou des organismes gouvernementaux à respecter les délais réglementaires;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence;

En conséquence, j'ordonne :

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté :

« autorisation » Une licence, un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation délivré en vertu d'une loi du Yukon. "*approval*"

« état d'urgence » L'état d'urgence lié à la pandémie de COVID-19 qui a été déclaré le 27 mars 2020 par le Décret 2020/61, y compris toute prolongation de cet état d'urgence. "*state of emergency*"

Renouvellements et prolongations des baux et des autorisations

2(1) Un sous-ministre peut renouveler ou prolonger la durée d'un bail ou d'une autorisation, ou des baux et des autorisations appartenant à une catégorie de baux ou d'autorisations, qui ont été délivrés ou accordés par son ministère et qui autrement cesseraient d'être en vigueur pendant l'état d'urgence ou pendant les 90 jours suivant immédiatement la fin de l'état d'urgence, à condition que le renouvellement ou la prolongation porte sur une période ne dépassant pas 90 jours après la fin de la durée originale, comme précisé dans le renouvellement ou la prolongation.

(2) Si un sous-ministre renouvelle ou prolonge une durée en vertu du paragraphe (1) et qu'un autre renouvellement ou une autre prolongation de la durée a lieu après le renouvellement ou la prolongation en vertu du paragraphe (1), qui est normalement calculé à partir de la fin de la durée qui a été renouvelée ou prolongée en vertu du paragraphe (1), cet autre renouvellement ou cette autre prolongation doit être calculé à partir de la fin de la durée originale, comme si le renouvellement ou la prolongation en vertu du paragraphe (1) n'avait pas eu lieu.

(3) Un sous-ministre ne peut renouveler ou prolonger une durée en vertu du paragraphe (1) que s'il est convaincu que cela est souhaitable, compte tenu de l'état d'urgence, et approprié dans les circonstances.

(4) Un renouvellement ou une prolongation en vertu du paragraphe (1) doit :

a) être signé par le sous-ministre;

b) être affiché sur un site Web qu'entretient le ministère du sous-ministre ou le gouvernement du Yukon, ou qu'il fait entretenir, sans délai après qu'il est émis;

c) lorsqu'il s'agit d'un renouvellement ou d'une prolongation des baux ou des autorisations appartenant à une catégorie de baux ou d'autorisations, être affiché dans un lieu choisi par le sous-ministre sans délai après avoir été fait;

d) lorsqu'il s'agit d'un renouvellement ou d'une prolongation concernant un bail ou une autorisation en particulier, être fourni rapidement au preneur à bail ou au détenteur de l'autorisation.

Suspension des délais réglementaires

3(1) Un sous-ministre peut émettre une directive portant que tout délai prévu dans une loi du Yukon qui est administrée par le ministre responsable du ministère du sous-ministre et qui se rapporte à l'exercice d'un pouvoir, d'une fonction ou d'une obligation en vertu de cette loi est suspendu ou prolongé pour la durée de l'état d'urgence et pour une période ne dépassant pas 90 jours après la fin de l'état d'urgence comme précisé dans la directive.

(2) Si un sous-ministre émet une directive portant qu'un délai est suspendu ou prolongé en vertu du paragraphe (1) et que le délai pour la poursuite de l'exercice des pouvoirs, des fonctions ou de l'exécution de l'obligation, après la fin du délai qui a été suspendu ou prolongé en vertu du paragraphe (1), est normalement calculé à partir de la fin du délai qui a été suspendu ou prolongé en vertu du paragraphe (1), le délai pour cette poursuite de l'exercice ou de l'exécution doit être calculé à partir de la fin du délai original comme si la suspension ou la prolongation en vertu du paragraphe (1) n'avait pas eu lieu.

(3) Un sous-ministre ne peut émettre une directive que s'il est convaincu que cette dernière est souhaitable compte tenu de l'état d'urgence et qu'elle est appropriée dans les circonstances.

(4) Une directive du sous-ministre doit :

a) être signée par le sous-ministre;

b) être affichée sur un site Web qu'entretient le ministère du sous-ministre ou le gouvernement du Yukon, ou qu'il fait entretenir, sans délai après qu'elle est émise;

c) être affichée dans tout autre lieu choisi par le sous-ministre sans délai après qu'elle est émise.